

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 869 CM du 28 juin 2013 modifiant l'arrêté n° 789 CM du 13 juin 2013 portant fin de fonctions de M. Paul Tetahiotupa en qualité de chef du service de la direction des affaires sociales.

NOR : DAS1301184AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 344 CM du 14 mars 2007 portant organisation de la direction des affaires sociales ;

Vu l'arrêté n° 789 CM du 13 juin 2013 portant fin de fonctions de M. Paul Tetahiotupa en qualité de chef du service de la direction des affaires sociales ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 juin 2013,

Arrête :

Article 1er. — L'article 2 de l'arrêté n° 789 CM du 13 juin 2013 portant fin de fonctions de M. Paul Tetahiotupa en qualité de chef du service de la direction des affaires sociales est modifié comme suit :

Au lieu de : "n° 115 CM", *lire :* "n° 1115 CM", le reste sans changement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 juin 2013.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 870 CM du 28 juin 2013 portant modification de l'arrêté n° 627 CM du 15 mai 2001 portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Tuamotu et Gambier.

NOR : CTG1300966AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 390 PR du 17 mai 2013 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie, des finances et du budget, de la fonction publique, charge des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations et de la lutte contre la vie chère ;

Vu l'arrêté n° 397 PR du 17 mai 2013 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'avis de l'inspection générale de l'administration en date du 22 avril 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 juin 2013,

Arrête :

Article 1er. — La convention relative à l'exécution des missions de la direction générale des affaires économiques par la circonscription des îles Tuamotu et Gambier jointe en annexe au présent arrêté est approuvée.

Art. 2. — L'arrêté n° 689 CM du 10 mai 2013 est retiré.

Art. 3. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget, de la fonction publique, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations et de la lutte contre la vie chère, et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 juin 2013.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, des finances
et du budget et de la fonction publique,*
Nuihau LAUREY.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage et de l'égalité
et du développement des archipels,*
Thomas MOUTAME.

CONVENTION n° VP/MAA du relative à l'exécution des missions de la subdivision déconcentrée de la direction générale des affaires économiques par la circonscription des îles Tuamotu et Gambier.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 390 PR du 17 mai 2013 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie, des finances et du budget, de la fonction publique, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations et de la lutte contre la vie chère ;

Vu l'arrêté n° 397 PR du 17 mai 2013 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française, ensemble les textes pris pour application ;

Vu l'arrêté n° 627 CM du 15 mai 2001 modifié ponant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Entre :

- Le ministre de l'économie, des finances et du budget, de la fonction publique, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations et de la lutte contre la vie chère, M. Nuihau Laury,

d'une part,

Et :

- Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels, M. Thomas Moutame,

d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er.— La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la représentation de la direction générale des affaires économiques, conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de la déconcentration administrative.

Art. 2.— Les missions déconcentrées que la circonscription des îles Tuamotu et Gambier exerce pour le compte de la direction générale des affaires économiques sont les suivantes :

1) *Commerce de boissons :*

- instruction de tous les dossiers de licences de débits de boissons : collecte des pièces, demandes d'avis aux services techniques concernés, préparation des décisions (autorisation, refus, suspension, radiation, retrait) ;
- décisions relatives aux licences de débits de boissons dans la limite de la délégation de signature accordée au tavana hau et à défaut, envoi des projets au ministre chargé de l'économie ;
- information et contrôle des débitants de boissons ; maintien des conditions nécessaires pour exercer l'activité pendant toute la durée d'exploitation ; signalement au procureur de la République des manquements constatés.

2) *Dispositif de soutien aux entreprises et aux activités économiques :*

- diffusion de l'information relative aux aides offertes aux investisseurs pour la réalisation de leurs projets ;
- réception, instruction et avis du tavana hau sur les demandes d'aides financières aux entreprises ;
- contrôle de la bonne destination des aides attribuées aux entreprises.

3) *Jeux de hasard :*

- instruction de tous les dossiers de loteries régies par la délibération n° 99-164 APF du 30 septembre 1999 préparation des décisions (autorisations, refus, report) ;
- décisions relatives aux loteries dans la limite de la délégation de signature accordée au tavana hau et à défaut, envoi des projets au ministre chargé de l'économie.

4) *Gestion des périodes complémentaires de soldes :* réceptionner, instruire et délivrer les décisions sur les déclarations préalables relatives aux périodes complémentaires de soldes ;

5) *Reconnaissance d'intérêt général :* instruction et présentation des avis sur les demandes des organismes ou des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 ayant leurs actions dans l'archipel ;

6) *Contribution à l'information des chefs d'entreprise, des artisans et des porteurs de projets économiques en matière de formalités administratives et professionnelles ;*

7) *Consultation d'avis sur les projets de propositions de développement et de soutien, les projets de réglementation et, d'accompagnement des projets d'investissements et de développement des entreprises industrielles et commerciales, des métiers et activités et, des professions réglementées ;*

8) *Communication à la direction générale des affaires économiques des données disponibles en matière économiques et sociales de l'archipel des îles Tuamotu et Gambier.*

Art. 3.— Les moyens en personnel sont apportés par les effectifs de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier en fonction du niveau d'activité mis en œuvre et des missions confiées.

La formation initiale et continue du personnel chargé de l'exécution des missions définies à l'article 2 est assurée par la direction générale des affaires économiques.

Art. 4.— Les crédits de fonctionnement nécessaires à l'exécution des missions confiées à la circonscription font l'objet d'une subdélégation de crédits par la direction générale des affaires économiques d'un montant annuel de 370 000 F CFP ; ce montant peut évoluer pour correspondre à l'activité mise en œuvre et aux missions confiées.

Art. 5.— Le ministre en charge de l'économie donne au tavana hau des îles Tuamotu et Gambier toute instruction nécessaire à l'exécution et au contrôle des missions définies à l'article 2.

Le tavana hau des îles Tuamotu et Gambier est tenu de transmettre annuellement un rapport d'activité au ministre en charge de l'économie.

Ce rapport fait l'objet d'une réunion annuelle de cadrage entre la circonscription et la direction générale des affaires économiques. A cette occasion, les objectifs opérationnels et les moyens correspondants pour l'année à venir sont précisés.

Ce cadrage fait l'objet d'une lettre de mission.

Art. 6.— La convention n° 11332 du 16 mai 2001 relative à l'exécution des missions des subdivisions déconcentrées des services des affaires économiques, du commerce extérieur, du développement de l'industrie et des métiers, du plan et de la prévision économique par la circonscription des îles Tuamotu et Gambier est résiliée. Les dispositions relatives aux missions du service des affaires administratives reprises par la direction générale des affaires économique prévues par les annexes I à IV à la convention n° 11328 du 16 mai 2001 sont abrogées.

Fait à Papeete, le

*Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,
de la fonction publique,
Nuihau LAUREY.*

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire, de l'élevage
et de l'égalité
et du développement des archipels,
Thomas MOUTAME.*

ARRETE n° 871 CM du 28 juin 2013 portant création et organisation du service de la communication.

NOR : SGG1301131AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 juin 2013,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé un service de la communication. Ce service administratif est placé directement sous l'autorité du Président de la Polynésie française auquel il rend compte de son activité.

Art. 2.— Le service de la communication a pour attributions :

- de proposer les stratégies de communication ;
- de coordonner la communication de l'action gouvernementale et d'informer le Président et le gouvernement ;
- de créer et de gérer tout support jugé utile à la diffusion de la communication gouvernementale.

Art. 3.— Le chef du service de la communication exerce l'autorité hiérarchique sur les personnels affectés au service.

Il exerce à leur égard le pouvoir disciplinaire et de notation, selon les dispositions de la réglementation particulière en vigueur et compte tenu de la délégation de signature dont il dispose.

Art. 4.— Le service de la communication exerce notamment les activités suivantes :

- la mise en œuvre des stratégies de communication gouvernementale ;
- la coordination des campagnes de communication ;
- le suivi et l'analyse de l'évolution de l'opinion publique ;
- les relations avec la presse ;
- la coordination des agendas médiatiques du Président et du gouvernement ;
- l'organisation logistique des conférences de presse ;
- la création, l'organisation et la gestion du site internet de la présidence et du gouvernement ;
- les prises de vues et l'exploitation des documents photographiques et vidéographiques ;
- le développement et la gestion des réseaux sociaux compris comme nouveaux outils de communication ;
- la réalisation des revues de presse écrites et audiovisuelles ;
- la réalisation des transcriptions des journaux radios et télévisés locaux.

Art. 5.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 juin 2013.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 872 CM du 28 juin 2013 portant modification de l'arrêté n° 1499 CM du 4 novembre 2002 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Etablissement d'aménagement et de construction.

NOR : EAC1301091AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'urbanisme, des énergies et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1499 CM du 4 novembre 2002 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Etablissement d'aménagement et de construction ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 juin 2013,